



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

INFRASTRUCTURE SPORTIVE
PROPRIÉTÉ DU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

* * *

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
DE L'INSTALLATION SPORTIVE
MISE A LA DISPOSITION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES A VALENCE-D'AGEN

Entre

LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Michel WEILL**, sis à l'Hôtel du Département, 100, boulevard Hubert GOUZE, 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** » ou « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

Et

LE COLLÈGE Jean ROSTAND établissement local d'enseignement, représenté par son chef d'établissement, Monsieur **Claude NABIAS**, sis à Route de Cahors - Goudourville 82400 VALENCE D'AGEN.

Ci-après dénommée « **LA COLLÈGE** » ou « **L'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR** »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES représentée par son Président en exercice, Monsieur **JEAN-MICHEL BAYLET**, sise au 2, rue du Général Vidalot - BP 75 - 82403 VALENCE D'AGEN Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LA CC2RIVES** » ou « **L'UTILISATEUR** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement physique et sportif scolaire en recherchant une utilisation optimale des équipements dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessitait de pouvoir utiliser des équipements adaptés, lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité compétente, pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires. Afin de rationaliser les équipements, les parties se sont rapprochées afin que la Communauté de Communes des Deux Rives puisse utiliser l'installation sportive propriété du Département.

Dans ces conditions, les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès à l'équipement sportif propriété du Département et à régler, par convention, les modalités d'utilisation du bien en application notamment de l'article L212-15 du Code de l'Education et L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux fins de la présente convention, le terme « utilisateur » désigne indistinctement la Communauté de Communes des Deux Rives ou les associations et les établissements scolaires de 1^{er} degré, le cas échéant, autorisés par elle comme utilisateurs des locaux et de l'équipement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions administratives, juridiques, techniques et financières ainsi que les modalités d'utilisation, par la Communauté de Communes des Deux Rives et par le collège Jean Rostand, de l'infrastructure sportive, pendant les périodes de mise à disposition de ce bien, propriété du Département.

Cette mise à disposition ne concerne que les locaux définis en annexe 1. Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

La Communauté de Communes des Deux Rives utilise l'installation et les équipements sportifs en dehors des heures d'enseignement obligatoires que constituent les cours d'Éducation Physique et Sportive du second degré (1^{er} cycle collège), pour les mettre à disposition de clubs, d'associations sportives et de loisirs ou des écoles.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation de l'installation, des équipements et matériels sportifs est placée sous la responsabilité de l'utilisateur dans leurs créneaux horaires respectifs d'utilisation.

Par ailleurs, il est à noter que l'équipement sportif mis à disposition concernant des disciplines spécifiques, requièrent éventuellement, avant toute utilisation, une tenue, une posture, ainsi que des connaissances adaptées, tels que mentionnés dans le règlement intérieur (Titre II – Articles 2 et 3).

La Communauté de Communes des Deux Rives est d'ores et déjà autorisée par le propriétaire à mettre à disposition les locaux, objets des présentes, à d'autres occupants (et notamment diverses associations).

La Communauté de Communes des Deux Rives s'engage à faire respecter l'ensemble des engagements imposés à tous les utilisateurs autorisés par le Conseil départemental 82 (cf **annexe 8**). A cette fin, elle signera avec chacun d'eux une convention dans laquelle les conditions d'utilisation figurant dans la présente convention seront reprises.

Toute utilisation en dehors des pratiques sportives, doit être demandée par courrier au propriétaire de l'infrastructure sportive.

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Par la signature de cette convention, l'utilisateur (*le collègue, dans ses créneaux horaires d'utilisation et la commune, ainsi que les utilisateurs autorisés par la communauté de communes dans leurs créneaux horaires d'utilisation respectifs*) certifie, préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières et spécifiques données (voir le règlement intérieur affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et s'engageant à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- pris connaissance de l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et procédé à une reconnaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leur soin.

En outre, l'utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'utilisateur fera son affaire personnelle pour acheminer tout matériel ou équipement nécessaire à l'activité pour laquelle les créneaux sont mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz,... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage, pendant l'occupation, à maintenir fermés les accès (portails, portes accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées, les gouttières ne doivent pas être obstrués.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points des branchements électriques (un appareil par prise).

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueillies au maximum dans les locaux, conformément aux règles de sécurité applicables.

S'agissant des ERP (Établissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes ;
- permettre l'accès des utilisateurs aux registres de sécurité et d'incendie.

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 - Planning prévisionnel

Au titre de chaque année scolaire, le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable de la Communauté de Communes des Deux Rives, sera établi conjointement et communiqué entre les 2 collectivités en début d'année scolaire.

La Communauté de Communes des Deux Rives établit sa demande en tenant compte de la priorité laissée aux besoins du collège Jean Rostand pour l'établissement des plannings.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par l'utilisateur tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'infrastructure sportive, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un écrit (courrier ou courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente).

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire par écrit et au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 - Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), l'utilisateur devra communiquer au propriétaire les horaires d'utilisation réalisés.

Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement confirmé par la Communauté de Communes des Deux Rives et l'établissement scolaire utilisateur.

Il sera joint (cf. **annexe 3**) à l'appui du titre de recette.

Durant l'occupation, l'utilisateur étant considéré comme utilisant effectivement l'installation sportive, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord express convenu avec l'utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1- Principe

Les conditions financières d'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour l'utilisation et, le cas échéant, la participation aux frais de fonctionnement des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs arrêtés en concertation avec le propriétaire et selon les modalités suivantes :

- la contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés aux coûts horaires d'utilisation des équipements définis ci-après :
 - la Communauté de Communes des Deux Rives adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation, pour l'ensemble des utilisateurs qu'elle a autorisés sous sa responsabilité ;
 - l'établissement utilisateur adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation
 - sur la base du détail des heures confirmées par les deux parties (cf. dispositions de l'article 2.2.2 ci-dessus), le propriétaire émet un titre de recette fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation ;
 - le propriétaire adresse l'état validé et le titre de recette à la Communauté de Communes des Deux Rives pour paiement.

3.2 - Tarifs de la contribution financière

Les tarifs pratiqués sont arrêtés par des actes réglementaires fixés après concertation entre les parties et entérinés par l'Assemblée départementale lors de la délibération en l'espèce en date du 28 juin 2017. Ils s'adossent aux tarifs INSEE relatifs à l'Indice de Référence des Loyers (IRL) arrêté pour le deuxième trimestre de l'année civile précédant la rentrée scolaire (second trimestre année civile 2022 pour l'année scolaire 2022-2023).

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, les tarifs forfaitaires horaires sont les suivantes :

* Stade et terrain extérieur : 10,73 €/heure

* Gymnase et salle intérieure : 15,10 €/heure

Les tarifs seront révisables automatiquement tous les ans, en fonction des variations de l'indice de référence précité (base deuxième trimestre de l'année N) et seront notifiés par courrier au co-signataire de la convention pour application au titre de l'année scolaire de la même année.

3.3 - Montant de la contribution financière

Selon la délibération départementale susvisée et outre la contribution d'utilisation de la structure, le montant de la contribution financière inclut l'ensemble des charges de fonctionnement

de ladite structure : fluides (eau, électricité, chauffage) ; entretien ménager et des espaces verts ainsi que la petite maintenance (niveaux 1, 2, et 3 de la norme AFNOR) qui restent assumés par la Communauté de Communes des Deux Rives. La contribution financière est ainsi répartie :

1 - pour les structures propriétés du Département de 15 ans ou + de 15 ans :

- un abattement de 50 % des tarifs précités sera concédé à la contribution de la Communauté de Communes des Deux Rives pour l'utilisation des structures départementales. Ainsi, pour l'année scolaire 2022-2023, l'heure d'utilisation des stades et terrains extérieurs sera de 5,37 €, tandis que celle des équipements couverts (gymnases et salles intérieures) sera de 7,55 € ; ces tarifs seront indexés chaque année selon les bases définies en amont ;
- le Département s'acquittera, quant à lui, auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives et sur la base des heures d'utilisation des collégiens, des montants forfaitaires similaires pour les mêmes types de structures dont il est propriétaire.

2 - pour les structures propriétés du Département de moins de 15 ans ou pour une structure co-financée par la Communauté de Communes des Deux Rives :

- la mise à disposition et l'utilisation de la structure départementale par la Communauté de Communes des Deux Rives et ses utilisateurs désignés est gratuite pendant une durée de 15 ans courant à la réception de l'ouvrage. A compter de la 16ème année, l'abattement de 50 % du tarif de l'année en vigueur s'appliquera ;
- le Département s'acquittera, quant à lui, auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives et sur la base des heures d'utilisation des collégiens, des mêmes montants forfaitaires pour chaque type de structure dont il est propriétaire.

3 - pour les structures propriétés du Département dont il a financé la construction à 100 % :

- les pleins tarifs forfaitaires en vigueur seront appliqués à la Communauté de Communes des Deux Rives pour l'heure de mise à disposition et d'utilisation de ses ayants-droit (soit 10,73 € pour les stades et terrains extérieurs et 15,10 € pour les gymnases et salles intérieures au titre de l'année scolaire 2022-2023) ;
- le Département s'acquittera, quant à lui, de l'ensemble des frais de fonctionnement de ces structures.

Le gymnase mis à disposition relève de la catégorie n° 2.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE ET ÉTAT DES LIEUX

La Communauté de Communes des Deux Rives et l'établissement utilisateur occuperont les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaissent avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en l'état de mise à disposition.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les éventuels frais d'enlèvement seront alors facturés à la charge de la Communauté de Communes des Deux Rives ou de

l'établissement utilisateur.

En début et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire des locaux et du bien mis à disposition ainsi que du matériel présent est dressé entre le propriétaire et l'établissement utilisateur, en double exemplaire et annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et arrive à échéance au 31 août 2027.

Pour toute demande de modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente pourra être pris.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle (31 août), sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de la résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre des cocontractants.

Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, après une mise en demeure motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – LÉGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commerciaux, ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le collège et la Communauté de Communes des Deux Rives ont l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance, si la responsabilité du dommage lui incombe.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables.

Tous dommages causés par la Communauté de Communes des Deux Rives ou l'établissement utilisateur, pendant les heures d'utilisation de l'équipement, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à ses frais, sous peine de poursuites.

Suite à une déclaration tardive ou non déclaration fautive, la Communauté de Communes des Deux Rives ou le collège, sera tenu responsable des dégâts et/ou dommages causés par les

utilisateurs. A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de la Communauté de Communes des Deux Rives ou du collège, si sa responsabilité est établie. Charge à la Communauté de communes des deux rives de se retourner contre l'utilisateur responsable.

Le collège et/ou la Communauté de Communes des Deux Rives, pendant leurs heures respectives d'utilisation de l'équipement, sont seuls responsables de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qui résulteraient de leur occupation et/ou de leurs activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou par les choses dont ils ont la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire, par des tiers ou par l'État, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe au collège et à la Communauté de Communes des Deux Rives pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens, sauf en cas de faute commise par lui.

L'utilisateur, pendant le temps d'occupation, garantit le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre, sauf lorsque les dommages relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire prendra à sa charge l'assurance des risques incendie, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle et neige sur les toits, vol et détérioration. Il souscrit en outre une assurance responsabilité civile.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité éducative sportive exercée au sein des locaux mis à disposition.

La Communauté de Communes des Deux Rives est tenue de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant la responsabilité civile locative et également la responsabilité civile relative à l'activité, le tout pour une somme suffisante. Elle devra justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes. A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

La définition de ces termes est celle de la norme AFNOR qui arrête comme relevant de la charge financière du propriétaire les interventions de niveaux 4 et 5 de ladite norme (cf. **annexes 7**).

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel et des équipements éducatifs et sportifs lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par la Communauté de Communes des Deux Rives).

L'entretien et la maintenance courants(e) [*petites réparations, réglages simples, dépannages...*] relevant des niveaux 1, 2, 3 de la norme AFNOR précitée sont à la charge de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Depuis l'été 2023, la production d'eau chaude des vestiaires du gymnase départemental est assurée par un cumulus localisé dans le gymnase départemental. Il n'y a plus de lien entre ce circuit d'eau chaude sanitaire et le circuit du gymnase de la Communauté de Communes. Chaque entité

(Département et Communauté de Communes) réalise les contrôles de présence de légionelle de façon indépendante.

ARTICLE 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, la Communauté de Communes des Deux Rives ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE – INFORMATION CONJOINTES – ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Pour les échanges écrits entre les parties, et sauf dans les cas où le courrier recommandé est souhaité, les échanges pourront être réalisés par courrier électronique.

A cet effet, chacune des parties désigne un référent (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique d'envoi des informations).

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Infrastructure sportive mise à disposition
- Annexe 2 : Tableau de détermination des coûts d'utilisation (définis pour l'année 2022-2023) par propriétaire et par type de structure (Délibération CD du 28/06/2017)
- Annexe 3 : Tableau prévisionnel de répartition des horaires et coût d'utilisation Communauté de Communes des Deux Rives/CD pour l'année scolaire 2022-2023
- Annexe 4 : Attestation d'assurance 2022 de la collectivité propriétaire
- Annexe 5 : Règlement intérieur des infrastructures couvertes, de la collectivité propriétaire
- Annexe 6 : Fiche-type : État des lieux annuel des équipements sportifs, propriétés du Département
- Annexe 7 : Fiche de définition des niveaux de maintenance (source norme AFNOR) et Tableau de répartition des charges de maintenance dans le gymnase du collège
- Annexe 8 : Liste des associations autorisées par le conseil départemental 82

Fait à Montauban, le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Pour la Communauté de
Communes des Deux Rives à
Valence d'Agen
Le Président,

Pour le Collège Jean
ROSTAND,
Le Principal,

MICHEL WEILL

JEAN-MICHEL BAYLET

CLAUDE NABIAS

ANNEXE 1

INFRASTRUCTURE SPORTIVE COUVERTE MISE À DISPOSITION

INFRASTRUCTURE SPORTIVE UTILISÉE PAR LES COLLÉGIENS

COLLÈGE	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'EQUIPEMENT SPORTIF	ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Jean ROSTAND Valence d'Agen (COSEC)	Gymnase 2 – 44x24 2 blocs de 8 douches collectives, communs aux 2 vestiaires G + 2 lavabos) avec des bancs et des patères gradins de 200 places – Local de rangement sous les gradins + 1 local technique	Salle multi-sports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	BB : 2 buts muraux fixes + 2 paires de but relevable en charpente) HB : 1 paire de but Fooga avec filets Poteaux de badminton (14) et 1 paire de volley-ball	1276-1314, Avenue du Quercy	CD 82

ANNEXE 2

**TABLEAU DE DÉTERMINATION
DES COÛTS D'UTILISATION
(définis pour l'année scolaire 2022-2023 – Tarif INSEE
2022 relatif à l'IRL 2^{ème} trimestre de l'année civile)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE
STRUCTURE
(Délibération CD du 28 juin 2017)**

**TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2022-2023)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE**
(Extrait de la délibération du CD en date du 28 juin 2017)

Année scolaire 2022-2023 – (Tarif 2022)

(Source INSEE – IRL du 2^{ème} trimestre 2022 +3,60%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
C O M M U N E S	Couvertes		15,10 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,73 €/heure d'utilisation		/			
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans et/ou Financement 100 % C.D.	Couvertes	7,55 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,55 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,37 €/heure d'utilisation		/	5,37 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et/ou Financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,55 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,55 €/h et 5,37 €/h)
		Non couvertes	5,37 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	15,10 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				

ANNEXE 3

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COÛTS D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 (Prévisionnel sur la base de l'année scolaire 2021-2022)

Tarif 2022

Gymnases 15,10 €

Terrains de sport 10,73 €

10,73 €

Utilisation de l'infrastructure sportive du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt (EPS-UNSS)	Total	coût d'utilisation/Heure	coût d'utilisation CD 82
Gymnase 2 - 44x24	Salle multisports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	Cdépt	Gymnase	1 070	800	1 870	7,55 €	6 040,00 €

Total utilisation dû par le Conseil départemental

1 070	800	1 870	7,55 €	6 040,00 €
-------	-----	-------	--------	------------

Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt (EPS-UNSS)	Total	coût d'utilisation/Heure	coût d'utilisation CD 82
Gymnase 2 - 44x24	Salle multisports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	Cdépt	Gymnase	1 070	800	1 870	7,55 €	6 040,00 €

Total utilisation dû par la CC2Rives

1 070	800	1 870	7,55 €	8 078,50 €
-------	-----	-------	--------	------------



Total dû par la CC2Rives

8 078,50 €

Total dû par le Conseil Départemental

6 040,00 €

Utilisation des infrastructures sportives de la CC2Rives par le Conseil départemental (collégiens)

Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt (EPS-UNSS)	Total	coût d'utilisation/Heure	coût d'utilisation CD 82
Gymnase 1 – Serres 40x20	Salle multisports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs et une Structure Artificielle d'Escalade	CC2Rives	Gymnase	1 360	1 200	2 560,00	15,10 €	18 120,00 €
	Salle spécialisée et aménagée pour la gymnastique sportive et les sports d'expression	CC2Rives	Gymnase	290	900	1 190,00	15,10 €	13 590,00 €

Total utilisation dû par le Conseil départemental

1 650	2 100	3 750,00	15,10 €	31 710,00 €
-------	-------	----------	---------	-------------

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt (EPS-UNSS)	Total	coût d'utilisation/heure	coût d'utilisation CD 82
Aire extérieure (Plateau EPS, terrain de rugby) + vestiaires	Terrains de HB, BB, rugby	CC2Rives	Terrain de sport	0	850	850	10,73 €	9 120,50 €
Aire d'athlétisme	Piste linéaire et aire de saut	CC2Rives	Terrain de sport	0	150	150	10,73 €	1 609,50 €

Total utilisation dû par le Conseil départemental

0	1000	1000	10,73 €	10 730,00 €
---	------	------	---------	-------------



Total dû par le Conseil Départemental

42 440,00 €

Synthèse générale



Coût d'utilisation des équipements département par la CC 2 Rives

8 078,50 €

Coût d'utilisation des équipements CC2Rives par le département

48 480,00 €

ANNEXE 4

ATTESTATION D'ASSURANCE 2022 DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE
BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX

Attestation d'assurance Propriétaire non occupant

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

> **Assuré** : 058175/J - CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre du contrat Dommages aux biens N° 3032-0002, SMACL Assurances certifie garantir le bâtiment désigné ci-après :

- GYMNASSE COLLEGE J ROSTAND - . ROUTE DE CAHORS - 82400 VALENCE D AGEN

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 3 janvier 2022
Pour SMACL Assurances,



Grégory GIRAUD
Directeur Marchés

ANNEXE 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INFRASTRUCTURE COUVERTE, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

**Pôle savoirs et animation
des territoires**

**Direction de l'animation sportive
et jeunesse**

ANNEXE 5

n° 03/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT

œ œ

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs sportifs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDÉRANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

Article 1 – Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.
- L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.
- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.
- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

Article 1 – ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les clubs sportifs, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'eux.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie...), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différents clubs sportifs ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séance. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les clubs sportifs de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsable(s) de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.

Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. Concernant les structures artificielles d'escalade (SAE), sans autorisation et sans surveillance d'un encadrant, l'accès au mur est strictement interdit. Les consignes de sécurité de pratique, données en début de séance par l'instructeur, doivent être scrupuleusement appliquées.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

GESTION DES CONTRÔLES

Contrôler régulièrement afin de sécuriser !

La **norme NF S52-409 du 14 février 2009** préconise des contrôles réguliers des installations.

Quel type de contrôle ?	Quand doit-on contrôler ?	Qui doit contrôler ?
Contrôle de routine : essentiellement visuel , il porte sur les défauts évidents et rapidement détectables. <i>(ex : éléments cassés ou manquants)</i>	Quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle selon l'utilisation et les conditions climatiques	Le chef d'établissement et les enseignants d'EPS
Contrôle opérationnel : contrôle visuel et manuel permettant un constat d'usage du but en vérifiant qu'il est en état normal d'utilisation (stabilité et fixation OK). En plus du contrôle, il s'agit d'une intervention de petite maintenance <i>(ex : resserrage, ponçage, graissage)</i>	Au minimum une fois tous les 3 mois (Équipements sportifs en accès libre) Au minimum une fois tous les 6 mois	Les collectivités gestionnaires et les installateurs sont à même de réaliser eux-mêmes les contrôles ou la collectivité peut faire appel à une commission locale de sécurité ou un organisme

	(pour tous les équipements sportifs)	certificateur agréé.
Contrôle principal : il reprend les contrôles réalisés lors des contrôles opérationnels avec en plus des essais avec une charge.	Au minimum une fois tous les 24 mois	Un organisme certificateur agréé pour attester de la conformité aux exigences essentielles de sécurité, mandaté par le Département

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (clubs sportifs, associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.

Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville

Cas particulier pour les gymnases ayant une structure artificielle d'escalade (SAE) :

Tout utilisateur doit veiller à grimper avec des chaussons d'escalade propres. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de grimper pieds nus ou avec des chaussures de ville. Respecter les consignes de sécurité donnés par les encadrants de la pratique. Tous les utilisateurs participent aux opérations de rangement en fin de séance : rangement des cordes dans les seaux, rangement du matériel... (*voir règlement d'utilisation joint*).

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont priés de laisser les équipements en état d'utilisation.

TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation à la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental.

Article 2 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – PUBLICITÉ

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – SÉCURITÉ

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (livraison, dépôt de matériel par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériel spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement oral ;
- 2^{ème} avertissement écrit ;
- 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

Article 2 – RESPONSABILITÉS

Le Conseil départemental est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;

- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 3 – VOL

Le Conseil départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Michel WEILL

Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne



ANNEXE 6

**Fiche-type : ÉTAT DES LIEUX ANNUEL
DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE,
PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT**

ANNEXE 7

**FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE
MAINTENANCE (source norme AFNOR)**

ET

**TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES
DE MAINTENANCE
DANS LE GYMNASSE DU COLLÈGE
JEAN ROSTAND**

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (Source Norme AFNOR)

La norme propose un mode de classification des opérations de maintenance industrielle à 5 niveaux. Dans le domaine du bâtiment, la transposition est pertinente surtout pour les équipements techniques. Ci-dessous, est reproduit le classement des opérations de maintenance par J. Perret dans son Guide de la maintenance des bâtiments. Ce classement est basé sur la norme AFNOR.

1^{er} NIVEAU

Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).

2^{ème} NIVEAU

Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).

3^{ème} NIVEAU

Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réaligement, appareils de mesure). Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.

4^{ème} NIVEAU

Travaux importants de maintenance corrective et préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

5^{ème} NIVEAU

Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes.

« La "maintenance courante" correspond, peu ou prou, aux 3 premiers niveaux de la norme AFNOR, la "grosse maintenance" aux 4^{ème} et 5^{ème} niveaux. »

RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASÉ DÉPARTEMENTAL DU COLLÈGE Jean ROSTAND

DOMAINE	TYPE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<p>🔧 MAINTENANCE COURANTE (petites réparations, réglages simples, dépannages...) ET ENTRETIEN COURANT [Niveau 1, 2 et 3]</p> <p>🔧 GROSSE MAINTENANCE (Travaux importants de maintenance corrective et Préventive / Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes) [Niveau 4 et 5]</p>						
Bâtiment	Intérieur	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82
	Extérieur	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82
Chauffage Ventilation	Contrat de maintenance + Déclenchement intervention	CC2Rives				
Électricité	(hors éclairage)	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82
Éclairage	Relamping : <i>consiste à moderniser un système d'éclairage en remplaçant des lampes et sources lumineuses obsolètes et inappropriées</i>	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82
	Relamping, nécessitant une nacelle	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82
Fluides et énergies	Contrats gaz, électricité, eau	CC2Rives				
Plomberie	Fuite, incident, dégradation...	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82
Chaudière, ballon d'eau chaude gymnase CC2Rives	analyses légionelle , entretien et réparation production d'eau chaude	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives
eau chaude vestiaires gymnase CD82	analyses légionelle , entretien et réparation production d'eau chaude	CD82				
Sécurité Incendie	SSI	CC2Rives				
Sécurité	ERP (Commission de sécurité)	CC2Rives				
Propreté Hygiène	Entretien et propreté des surfaces	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives		
	Entretien espaces verts/espaces extérieurs	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82
	Évacuation des déchets	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives		
	Présence de nuisible				CD 82	CD 82
Vandalisme	Mesures conservatoires	CC2Rives	CC2Rives	CC2Rives	CD 82	CD 82

Porte plainte	Conseil départemental ou délégation à la CC2Rives	
Constat	Mairie ⇨	Avertir par mail le Conseil départemental Direction de l'Immobilier : depannage@ledepartement82.fr 05 67 05 51 76

ANNEXE 8

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82



LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82

NOM CLUB ou ASSOCIATION	ADRESSE (siège social) - PRÉSIDENT(E)
ALVA HANDBALL	29, avenue de Bordeaux 82400 VALENCE D'AGEN Site internet : https://alva82.fr/ Adresse mail : a.l.v.a-82@wanadoo.fr Président : Michel COLOMBIE Secrétaire : Annick LUCAS Contact : Johann DEMICHELI
FOOTBALL CLUB GOUDOURVILLE-AUVILLAR	Mairie 82400 GOUDOURVILLE Co-Présidents : Thierry GÉLIS et Laurent VILLADIEU
ECOLE DE FOOT DES 2 RIVES	Mairie 6, place Padouen 82400 GOLFECH Président : Fabien PERTUS
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE Jean BAYLET	Lycée Polyvalent Jean BAYLET Avenue du Maréchal Leclerc 82400 VALENCE D'AGEN Site internet : http://jean-baylet.entmip.fr/ Responsable : Gislaine ALARY Contact : M. FILLON ou M. BEA

Tout nouveau utilisateur devra être présenté à l'agrément du Département au préalable.